

Arrêt

n° 231 935 du 30 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky, 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. FRESSEN *locum* Me E. MASSIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 17 novembre 2018. Le 19 novembre 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 17 janvier 2019, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités espagnoles en application de l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 1^{er} février 2019, les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant.

1.4 Le 13 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 juin 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13-1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 17/11/2018, dépourvu de tout document d'identité, et qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 19/11/2018 ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que le requérant est entré sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 02/11/2018 (réf. ES21838341231) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le demandeur a reconnu être entré sur le territoire des États-membres en Espagne ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013, le 17/01/2019 (réf. BEDU1 8743603) ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013, le 01/02/2019 (réf. des autorités espagnoles DD19BE011702) ;

Considérant qu'il ressort, tant du relevé de la banque de données Eurodac que des déclarations de l'intéressé, que son entrée illégale sur le territoire des États membres – en Espagne – a eu lieu moins de douze mois avant sa première présentation auprès de l'Office des Étrangers en Belgique en vue d'y introduire sa demande de protection internationale ;

Considérant que [le requérant] a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que rien n'indique que l'intéressé ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) ; qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait

besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (c'est-à-dire, qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre Etat membre lié par le règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que le rapport AIDA – *Country Report : Spain, update 2018, March 2019* (ci-après, « rapport AIDA ») concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (p. 64) ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune sans charge de famille et qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré comme raison de sa présence en Belgique : « J'aime la Belgique depuis que je suis tout petit, je rêve de ce pays (...) Je voudrais jouer au foot ici dans l'équipe nationale » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la

détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de cette audition, l'intéressé a déclaré, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Parce que les espagnols sont racistes (...) je ne parle pas l'espagnol. Je dormais dans la rue. Le prêtre (le passeur) n'avait pas le temps de s'occuper de moi il m'a emmené ici et il est parti » ;

Considérant également le courrier du conseil de l'intéressé datant du 10/04/2019 dénonçant « des conditions déplorables des demandeurs d'asile en Espagne, et particulièrement l'absence de soin, de vêtements, etc.) (...) les défaillances du système d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne » et précisant que son client « est resté en Espagne pendant un mois, séjour durant lequel il n'a bénéficié d'aucune aide sociojuridique et n'a reçu aucune information quant à la procédure à suivre ni quant à ses droits (...) il a alors été contraint de vivre dans la rue pendant une quinzaine de jour (...) » ;

Considérant tout d'abord que la situation de l'intéressé décrite par son conseil, était la situation d'une personne n'ayant pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, et que l'intéressé n'a pas mentionné lors son interview à l'Office des étrangers avoir voulu demander la protection en Espagne et avoir fait face à des obstacles pour entamer sa procédure ; considérant donc que la situation de l'intéressé lors de son passage en Espagne n'impliquait pas l'accès aux conditions matérielles et à l'aide sociojuridique prévue pour les demandeurs de protection internationale sur le sol espagnol ; qu'il ne peut être supposé, malgré les problèmes rencontrés dans le système d'accueil espagnol cités ci-dessous, qu'il ne bénéficiera pas d'un centre d'accueil une fois qu'il y aura déposé sa demande de protection internationale ;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé, notamment) ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Espagne 2018 (p. 59) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des organisations non gouvernementales (ci-après, « ONG ») sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'à la fin de 2018, en 2016, cinq nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à seize – Rapport AIDA, p. 54) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs de protection internationale dans la dernière phase (Rapport AIDA, pp. 54- 55) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 60) ;

Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités (p. 59), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière irrégulière - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p. 59) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale ; que ledit décret a aussi introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de trente jours dans des hôtels (Rapport AIDA, p. 55) ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2018, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (Rapport AIDA, p. 55) ;

Considérant en outre que ce même rapport souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p. 57) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate (p. 56) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA souligne de manière générale que de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre demandeurs et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p. 61) ;

Considérant pour finir que le rapport AIDA révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 56) ;

Considérant, selon le rapport Aida 2018 (pg.66), que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande d'asile, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale ; que cette même loi prévoit que l'administration espagnole, en collaboration avec le HCR et d'autres ONG, élabore des brochures d'informations pertinentes aux demandeurs d'asile dans plusieurs langues (pg.50) ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur a publié un dépliant, disponible en ligne et remis à tous les demandeurs au moment où ils expriment leur volonté de demander la protection internationale, afin qu'ils puissent contacter toutes les organisations fournissant un soutien et une assistance ;

Considérant que les autorités en charge de la procédure d'enregistrement doivent fournir oralement des informations sur la procédure d'asile et sur le droit des demandeurs, et notamment sur le droit des personnes à être hébergées dans les lieux d'accueil, sur leur droit à une assistance juridique gratuite et à un service d'interprétation ;

Considérant également que d'autres organisations conçoivent et diffusent des brochures d'informations, dans différentes langues, sur la procédure d'asile et les droits des demandeurs en Espagne ;

Considérant que l'article 18 de la loi sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) prévoit le droit pour tous les demandeurs de protection internationale de disposer d'un interprète ; que cette obligation est respectée dans la pratique ; que le rapport AIDA rapporte certaines défaillances dans l'expertise des interprètes en matière de protection internationale et de migration, notamment ; que le rapport n'établit pas que ces constatations sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes (p. 28) ;

Considérant qu'il est arrivé que certaines interviews soient postposées ou se déroulent par téléphone par manque d'interprètes maîtrisant le Tigrinya, le Pashtu et le Sorani ; que bien que ces difficultés aient été résolues en 2017, la disponibilité d'interprètes dans ces langues souffre encore de retards, ce qui force parfois les demandeurs et leurs avocats à se déplacer vers les lieux où se trouvent les interprètes (Rapport AIDA, p. 28) ; qu'en l'espèce, l'intéressé parle le français et le peul ; qu'il n'est donc pas concerné par ce problème ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information (Rapport AIDA, pp. 50-51) ;

Considérant que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne incluent la couverture des dépenses personnelles de première nécessité et des articles à usage personnel, les transports, les vêtements pour adultes et enfants, les activités éducatives, des formations sociales et culturelles, l'apprentissage de la langue du pays, des formations professionnelles ; considérant ainsi qu'il sera loisible pour l'intéressé de suivre des cours d'espagnol pendant sa procédure de protection internationale en Espagne (pg.56) ;

Considérant que durant la première phase de la procédure les demandeurs de protection internationale bénéficient d'allocations financières (51,60€/mois + 19,60/mois pour chaque mineur à charge) ; qu'en plus de cet argent d'autres besoins sont matériellement et financièrement couverts comme cités ci-haut (transport, vêtements pour adultes et enfants, activités éducatives, formation aux compétences sociales et culturelles, apprentissage de la langue du pays, formation professionnelle) (pg.57) ; considérant que rien dans le rapport Aida n'indique que les demandeurs de protection internationale n'ont pas accès à ces conditions financières et matérielles ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du règlement 604/2013 ont également accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux ONG en Espagne ;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs de protection internationale peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (Rapport AIDA, p. 30) ;

Considérant donc que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, aura accès à toute l'information nécessaire sur le système d'asile espagnol et à l'aide juridique gratuite durant sa procédure de demande de protection internationale ;

Considérant que, le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere,

Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du règlement 604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que, bien que ce rapport établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du règlement 604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que ces demandeurs font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant que ce rapport met également en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les bénéficiaires de la protection internationale ne bénéficiaient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs ou les bénéficiaires de protection internationale en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les bénéficiaires de la protection internationale ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait dans son rapport être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dénonçait dans son rapport de 2013 la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent

pas que la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et les positions du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies ne sont pas du tout - ou en général - pas respectées ;

Considérant au surplus que depuis ce dernier rapport publié le 28 janvier 2013, plus aucun fait en Espagne n'a été pointé par le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

Considérant que l'Espagne est un Etat de droit démocratique respectueux des droits de l'homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que l'Espagne est un État doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent effectivement au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à assurer la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant que la réglementation anti-discrimination en Espagne provient en grande partie du droit International et de l'Union Européenne ; que selon le rapport du comité pour l'élimination de la discrimination raciale du 27 avril 2016, l'Espagne a renforcé son appareil normatif et réglementaire en matière de racisme et de discrimination ; que le code pénal permet de lutter plus efficacement contre les délits de haine ; considérant que l'article 510.2.a du CP érige en infraction pénale toute atteinte à la dignité des personnes par des actes d'humiliation, de mépris ou de dévalorisation au motif de leur appartenance à un groupe ethnique, à une race ou à une nation, de leur origine nationale ou de leur orientation sexuelle ; que l'art.23 de la loi organique n°4/2000 du 11 Janvier sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale prévoit la condamnation de tout acte qui constitue directement ou indirectement une discrimination avec distinction, exclusion, restriction ou préférence basée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale/ethnique, les convictions et pratiques religieuses, et dont le but ou l'effet est de détruire ou de limiter les reconnaissances ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel ;

Considérant que même si le rapport de la Commission Européenne contre le racisme et l'intolérance sur l'Espagne, publié le 27 février 2018, regrette l'absence d'indépendance et les dysfonctionnements du Conseil pour l'élimination et la discrimination raciale et ethnique (CERED), il félicite le fait que le CERED a choisi de mettre l'accent sur l'aide aux victimes en créant le Réseau d'assistance aux victimes de discrimination raciale ou ethnique, composé de huit ONG spécialisées disposant de 87 bureaux sur l'ensemble du pays ; considérant également l'existence de l'institution indépendante espagnole « Defensor del pueblo » régie par l'art 54 de la Constitution espagnole chargée de défendre les droits fondamentaux et libertés publiques des citoyens, à travers le contrôle des administrations publiques ; considérant selon le rapport précité de la Commission Européenne contre le racisme et l'intolérance sur l'Espagne que le médiateur espagnol est lui aussi chargé d'assurer l'égalité et donc de lutter contre le racisme et l'intolérance et relève avec satisfaction que le médiateur a, dans le cadre de ce mandat, intensifié ses activités dans ce domaine et que plusieurs médiateurs autonomes régionaux contribuent également à la promotion de l'égalité et à la lutte contre le racisme et la discrimination ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société espagnole , dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques 1; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Espagne et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, le requérant expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Espagne et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Espagne ;

Considérant le courriel du conseil du requérant précité qui dénonce « qu'il ressort de plusieurs rapports que rien n'est prévu pour l'accueil des personnes transférées en Espagne en vertu du Règlement Dublin » ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du règlement 604/2013 n'éprouvent pas de difficultés pour accéder à la procédure d'asile ; que l'OAR rend prioritaire les rendez-vous d'enregistrement des personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin, afin qu'ils puissent y déposer une demande de protection internationale en Espagne (pg.34) ; considérant qu'au vu de la précédente situation de l'intéressé, celui-ci pourra introduire une demande de protection internationale sur le sol espagnol ;

Considérant également que, selon ce rapport (pg.34), la Cour supérieure (Tribunal supérieur de justice, TSJ) de Madrid a condamné en Janvier 2019 le gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil des demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre de la procédure de Dublin ; considérant que suite à cette condamnation, le ministère du Travail, de la Migration et de la Sécurité sociale a émis une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne seront pas exclus du système d'accueil s'ils quittent volontairement l'Espagne pour se rendre dans un autre pays de l'UE et que l'accès aux conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile transférés en Espagne selon la procédure Dublin soient garanti (pg.54) ;

Considérant que même si les médias espagnols ont annoncé en 2018 qu'au moins 20 personnes renvoyées sous le règlement Dublin en Espagne avaient été exclues du système d'accueil espagnol et avaient été amenées à vivre dans la rue, la même directive du ministère du Travail, de la Migration et de la Sécurité sociale précitée garanti, suite à ces manquements, l'accès aux conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile transférés en Espagne selon la procédure Dublin (pg.12 ; 54) ;

Considérant que même si le rapport Aida pointe des difficultés au niveau de la procédure de demande de protection internationale, notamment un ralentissement des réponses du système d'asile espagnol où les demandeurs doivent effectivement attendre longtemps avant de pouvoir obtenir un rendez-vous pour être interrogés par l'OAR, et ce en raison de l'augmentation du nombre de demandes d'asile introduites en Espagne ces dernières années ; le rapport précise que le temps d'attente moyen est de 6 mois mais que les délais varient d'une province à l'autre, pouvant aller de 1 mois à 1 ans ; considérant donc que l'intéressé ne se verra pas exposé de manière automatique à des délais d'attente déraisonnables et que cela dépendra de l'endroit où le requérant introduira sa demande ; considérant enfin qu'afin de réduire les délais, l'administration augmente le personnel chargé de l'enregistrement de ces demandes dans le poste de police (pg.24) ;

Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités espagnoles qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant selon le rapport Aida que les personnes en procédure d'asile ne sont pas détenues ; que seules les personnes détenues qui introduisent une demande de protection internationale restent en détention durant l'examen de leur demande ; que les 7 « Centros de Internamiento de Extranjeros » espagnols ne sont pas conçus pour la détention de demandeurs de protection internationale, mais pour la détention de migrants qui se trouvent sans permis de séjour sur le territoire espagnol ou pour ceux qui sont entrés irrégulièrement sur le territoire espagnol et doivent être expulsés ou rapatriés en vertu de la loi sur les étrangers (pg.67) ;

Considérant que les seuls motifs de détention prévus dans la loi sur les étrangers espagnole ne sont pas destinés à être appliqués aux demandeurs d'asile, à savoir : aux fins d'expulsion du pays en raison de violations, notamment, être sur le territoire espagnol sans autorisation de séjour, menacer l'ordre public, tenter de quitter le territoire national par des points de passage non autorisés ou sans les documents nécessaires et/ou participer à la migration clandestine ; lorsqu'un juge rend une ordonnance de détention judiciaire quand les autorités ne sont pas en mesure d'exécuter une ordonnance d'expulsion dans un délai de 72 heures ; lorsqu'une notification d'expulsion a été émise et que le non-ressortissant ne quitte pas le pays dans le délai imparti ; considérant donc que l'intéressé ne sera pas concerné par ces conditions de détention et ne se verra pas arbitrairement détenu sur simple fait qu'il est un demandeur de protection internationale ;

Même si le rapport Aida précité pointe une augmentation des arrestations, notamment aux postes de police, depuis 2017, du à l'arrivée massive de migrants sur le territoire par voie maritime, que certaines

de ces personnes n'ayant pas pu être éloignées dans les 72 heures autorisées par la loi, ont en effet été détenus dans les CIE, le rapport ne pointe pas de recours excessif et illégal à la détention des demandeurs de protection internationale et vise principalement les migrants illégaux arrivant par voie maritime ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant les propos du conseil de l'intéressé dans son courriel du 10/04/2019, indiquant que « le requérant invoque un risque d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en Espagne et une violation de l'article 3 de la CEDH » ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la CEDH ;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») ; que l'Espagne est, au même titre que la Belgique, un État de droit doté d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi des personnes qui y résident ;

Considérant en outre que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que le règlement Dublin établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Espagne est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est soumise aux directives 2013/32/UE et 2011/95/UE ; qu'elle est partie à la CEDH et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, en ce qui concerne ce risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, Rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2017, March 2018) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne

continentale présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n° 218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire X / V), X contre État belge, point 3.3.4, e)) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités espagnoles se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 du Règlement de la Cour, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe

Considérant également que dans son rapport de 2013, le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs de protection internationale ;

Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 et al., § 111, CEDH 1991) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, l'arrêt du CCE, n° 218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X / III), X contre État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ;

Considérant que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak, dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011 (CJUE), indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives n° 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement n° 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, § 85) ; que cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin.

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ».

2. Intérêt à agir

2.1 Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2 En l'occurrence, il ressort d'un document transmis au Conseil le 9 octobre 2019 que la demande de protection internationale introduite par le requérant et visée au point 1.1 du présent arrêt, a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et est dès lors traitée par les autorités belges.

2.3 Interrogée à l'audience quant à l'intérêt au recours du requérant au vu du traitement de sa demande de protection internationale par les autorités belges, les parties conviennent de la perte d'intérêt au recours.

2.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK S. GOBERT